GUIDE PRATIQUE RÉGION CENTRE FICHE 3

LES STOCKAGES D'HYDROCARBURES SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE



TYPOLOGIE

Stockage à la ferme :

- Fioul et gazole (fiche 3), gaz (fiche 3-1)
- Huiles: fiche 1

Types de stockage:

- Enterré : dans une fosse ou enfoui
- Non enterré : en plein air ou dans un bâtiment
- Fixe ou transportable

Les préconisations de cette fiche (mise à jour à partir de l'arrêté du 1er juillet 2004) s'appliquent dans les cas suivants :

- installation d'une nouvelle cuve de stockage d'hydrocarbures
- rénovation d'un stockage existant (déplacement, changement de cuve, amélioration de l'étanchéité de la plate-forme, pose de cloison...)
- stockage existant ne répondant pas aux réglementations antérieures.

Les informations de cette fiche doivent être complétées pour les Installations Classées et les établissements recevant du public (renseignement DSV ou DRIRE).

CONSÉQUENCES D'UN MAUVAIS STOCKAGE ET D'UNE MAUVAISE MANUTENTION

- Brûlés à l'air libre, les hydrocarbures produisent des émanations de dioxyde de soufre en partie responsables des pluies acides et de problèmes respiratoires chez l'homme.
- Déversés à même le sol, ils provoquent la pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines
- → La Contamination des eaux souterraines entraîne également celle du réservoir aquifère. La pollution est alors extrêmement difficile à résorber : forte rémanence du produit dans le milieu.
- La responsabilité de l'agriculteur en cas de pollution avérée peut remettre en cause le versement des aides PAC dans le cadre de la conditionnalité.

LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE



En fonction du type et de la capacité totale du stockage, la réglementation applicable fait référence :

- au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : se renseigner pour l'Eure-et-Loir et l'Indre
- au Régime des Installations Classées
- à la réglementation spécifique pour les stockages des produits pétroliers.



Le Code Rural et le Code de l'Environnement qualifient de délit les actions conduisant à l'écoulement, le déversement ou le rejet de substances ayant nui à la faune piscicole, endommagé la faune ou la flore et limité l'usage des baignades.



Périmètres de protection de captage d'eau potable : des contraintes supplémentaires peuvent être imposées, notamment pour les stockages enterrés (informations consultables en mairie, à la D.D.A.F.ou à la D.D.A.S.S.). La circulaire du 17 juillet 1973 n'autorise que les stockages réservoirs à sécurité renforcée lorsque la Déclaration d'Utilité Publique a été prise.

Les nouveaux forages doivent être implantés à une distance minimale de 35 m des stockages de produits chimiques ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.



R.S.D. : Il est interdit d'implanter le stockage à moins de 35 m d'un point d'eau (puits, forage, source...), des berges d'un cours d'eau ou d'un étang dans le département de l'Eure-et-Loir et, sauf aménagement d'un dispositif de rétention dans l'Indre. Cette distance est recommandée dans les autres départements.

En zone inondable : s'informer sur les contraintes et consulter les Plans de Prévention des Risques Inondation et les documents d'urbanisme.

Si l'exploitation agricole est soumise au régime des Installations Classées, l'exploitant doit intégrer ses différents stockages dans sa déclaration ou sa demande d'autorisation. Il faut alors se renseigner auprès de :

- la Direction des Services Vétérinaires (D.S.V.) pour un éleveur,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) dans les autres cas.

COMMENT CHOISIR LA CUVE DE STOCKAGE

- respecter une norme française NF ou européenne
- être équipé d'un dispositif de jaugeage (tubes de niveau en verre ou en plastique interdits)

Tout réservoir qu'il soit ordinaire ou à sécurité renforcée doit : Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un récipient.

> Si le réservoir est équipé d'un raccord de remplissage, il doit être muni d'un dispositif de prévention du risque de débordement.

LES STOCKAGES NON ENTERRÉS EN PLEIN AIR

Le stockage doit être fixé solidement sur un sol plan maconné. Choisir un réservoir d'opacité suffisante pour conserver la qualité du produit stocké.

Le récipient doit être équipé d'une 2ème enveloppe étanche (stockage à double paroi), ou, à défaut, être placé dans une cuvette de rétention étanche (cf page 4).

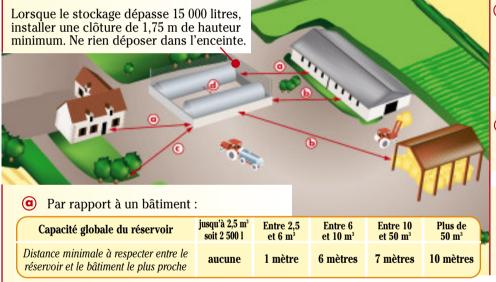
La capacité de la cuvette doit être au moins égale au plus grand des deux chiffres suivants : 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs (voir schéma page 4).

Aucune canalisation (eau, gaz, électricité) ne doit passer sous le réservoir ou sous sa cuvette de rétention.

Rappel : dans les départements de l'Indre et de l'Eure-et-Loir, le RSD* impose des aménagements particuliers.

| | *Règlement Sanitaire | Réglementation Installations Classées | |
|----------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| | Départemental | Déclaration | Autorisation |
| Capacité globale des réservoirs | jusqu'à 50 m³ soit 50 000 l | de 50 à 500 m ³ | au-delà de 500 m³ |

Pour l'implantation de stockage en plein air des distances réglementaires sont à respecter :



- Par rapport au feu, aux stockages de matières combustibles ou de produits incompatibles comme les engrais azotés :
- >1 m de la cuvette de rétention ou du réservoir
- Par rapport à la limite de propriété :
 - cf. doc d'urbanisme en mairie
- Si la capacité globale de stockage dépasse 15 000 l : d = 0.2 L (L étant la largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum 1.50 m.

Récipients transportables (bidons ou fûts) : • ils doivent être fermés dans tous les cas et leur capacité ne doit pas excéder 200 litres.

• à partir de 50 l, les récipients doivent être métalliques.

■ LES STOCKAGES DANS UN BATIMENT

• STOCKAGE EN REZ DE CHAUSSÉE OU EN SOUS SOL

Le réservoir doit être fixé solidement sur un plan maconné.

Il doit être équipé d'une enveloppe secondaire étanche résistante au feu, ou à défaut être placé dans une cuvette de rétention étanche et incombustible, de capacité au moins égale à celle du stockage.

La pièce contenant le stockage doit être convenablement ventilée.

Si elle sert également de garage, toutes dispositions doivent être prises pour protéger le réservoir de tout choc éventuel.

Stockage de capacité globale dépassant 2 500 litres : Installation dans un local exclusif.

Les murs, planchers et plafonds du local doivent être résistants au feu. La porte, pare-flamme, est munie d'un système de fermeture automatique et s'ouvre de l'intérieur vers l'extérieur. Elle comporte **un seuil** si le local fait lui même office de cuvette de rétention.

• STOCKAGE TRANSPORTABLE

Le stockage en étage est généralement interdit sauf si les récipients sont fermés et transportables.

| | En étage | En rez-de-chaussée | En sous sol |
|------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------------|-------------|
| Capacité maximale d'un récipient fermé transportable | 50 litres | 200 litres | 50 litres |
| Capacité totale maximale par niveau | 120 litres | au-delà de 2 500 l voir dispositions ci-dessus | |

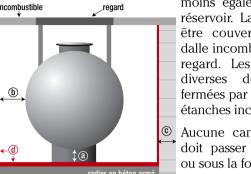
Les récipients doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible, de contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient.

■ LES STOCKAGES ENTERRÉS

| | Règlement Sanitaire | Réglementation Installations Classées (fioul et gazole) | | |
|----------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------|---------------------|--|
| | Départemental | Déclaration | Autorisation | |
| Capacité globale des réservoirs | jusqu'à 250 m³ | de 250 à 2 500 m³ | au delà de 2 500 m³ | |

• STOCKAGE ENTERRÉ EN FOSSE

Les stockages fermés métalliques simple paroi doivent être placés dans une fosse maconnée étanche , de capacité au



moins égale à celle du réservoir. La fosse doit être couverte par une dalle incombustible, avec regard. Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

Aucune canalisation ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse.



• STOCKAGE ENTERRÉ EN PLEIN AIR OU EN BATIMENT (ANCIENNEMENT STOCKAGE ENFOUN

Seuls les réservoirs à sécurité renforcée peuvent être directement enterrés.

Le stockage doit être suffisamment protégé (plancher dalle) pour résister aux charges éventuelles (véhicules...). Aucune cavité ne doit se trouver en-dessous du réservoir.

Les réservoirs en acier doivent être protégés et isolés électriquement pour éviter toute corrosion.

Cette solution de stockage entraîne des contraintes fortes pour l'agriculteur (respect de distances d'éloignement, contrôle difficile, amarrage en cas de risque de déplacement par remontée des eaux...). Elle n'est pas conseillée.

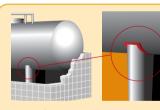
Cas particulier :

Lorsque le réservoir est au niveau du sol, ses parois sont flanquées d'une couche de terre d'une épaisseur comprise entre 0,50 et 1,50 mètre

→ Qu'est-ce qu'un réservoir à sécurité renforcée ?

- en acier à double paroi NF M 88-513 ou NF EN 12285-1 ou 2
- en acier à simple paroi, à revêtement extérieur en béton NF M 88-516
- en acier à revêtement intérieur en plastique renforcé NF M 88-552 011 553
- en acier à enveloppe intérieure en matière plastique - NF M 88-514
- en plastique renforcé de verre normes XP M 88-554 et NF EN 976-1 ou -2

COMMENT GERER MES STOCKAGES?



Surveillance et entretien

- Inspecter et vérifier régulièrement l'état de corrosion.
- Procéder périodiquement au nettoyage et à la réfection (réservoirs, tuyauteries et vannes).
- Contrôler le bon état des pièces en plastique.
- Vérifier les dispositifs de sécurité.
- Contrôler l'état des tuyaux et flexibles utilisés.
- Vidanger périodiquement les eaux pluviales et retirer tout dépôt qui réduirait la capacité de stockage de la cuvette.

Pour la surveillance de l'étanchéité de la cuve (stockages enfouis ou en fosse) : prévoir une réépreuve au bout de 25 ans.

→ Lors du remplissage des cuves

- Etre systématiquement présent pendant toute la durée de l'opération.
- S'équiper de gants et de lunettes de protection.
- Prévoir une source d'eau pour se rincer en cas d'éclaboussures.
- Ne pas utiliser la cuve pour un autre produit que celui pour lequel elle est
- Prévoir un produit absorbant à proximité du stockage pour limiter les écoulements.

→ Conduite à tenir en cas d'accident

- Alerter en premier lieu les moyens de secours en précisant la nature de l'incident.
- Isoler la fuite et l'arrêter provisoirement, colmater les regards du réseau de collecte des eaux de pluies.
- Prévenir les autorités locales et, le cas échéant, l'inspecteur des installations classées (DSV ou DRIRE).
- Pomper les effluents et les diriger vers un réservoir séparé. Les produits seront éliminés comme des déchets.

→ Cessation d'exploitation

- Après vidange, la cuve doit être nettoyée et dégazée.
- La cuve sera neutralisée provisoirement à l'eau pour une réutilisation éventuelle.
- En cas de non réutilisation, remplir la cuve avec un matériau solide inerte (sable par exemple) ou faire évacuer la cuve.
- Les produits de vidange sont des déchets spéciaux qui doivent être repris par une entreprise agréée (voir la liste ADEME www.ademe.fr/centre).

COMMENT REALISER LA CUVETTE DE RETENTION

Le bac ou cuvette de rétention est prévu pour parer à tout accident. Il est interdit d'installer une cuve d'engrais liquide dans la cuvette de rétention des hydrocarbures. La vanne de remplissage doit être située à l'intérieur du bac de rétention pour capter les écoulements.

La cuvette peut être métallique ou maçonnée. Sa contenance doit être adaptée au volume

stocké et au nombre de cuves de stockages (voir règles en page 2).

Cuve normalisée stockage fioul Murets de rétention une hauteur de 1 m à 1,20 m facilite l'accès à l'intérieur.

2 Puisard de vidange un préfabriqué de 50 x 50 x 50 cm peut convenir pour le pompage régulier des eaux de pluie.

Etanchéité
enduit hydrofuge sur les murets et
joints pour les jonctions dalle/fondation, dalle/puisard et dalle/murets. En
général, le béton et les parpaings banchés
assurent l'étanchéité de la cuvette.

4 Plate-forme
empierrement compact sur 10 cm,
dalle en béton armé d'une épaisseur
de 12 cm avec pente à 2%.

profondeur de 60 cm environ, béton dosé à 300 kg/m³.

Les prescriptions techniques complexes rendent difficiles la réalisation de la cuvette par l'agriculteur lui-même. L'appel à une entreprise spécialisée est conseillé.

Pour une cuvette métallique, prévoir une épaisseur suffisante (4 mm au minimum), un revêtement intérieur étanche et anticorrosion

Sécurité: Pour éviter les actes de malveillance, poser un cadenas sur la vanne ou installer un grillage autour de la cuve si elle est isolée ou si le lieu est ouvert au public (tourisme rural ou vente directe par exemple).

Prévoir une barre d'arrêt pour les véhicules, côté livraison.

Quelle démarche avant de commencer les travaux ?

Si le terrain comporte déjà des constructions

- déclaration de travaux si la plate-forme est inférieure à 20 m²
- permis de construire si la plate-forme est supérieure à 20 m²

Si le terrain ne comporte pas de constructions

• permis de construire quelque soit la surface de la plate-forme

Nota : les formulaires pour la déclaration de travaux ou la demande de permis de construire sont à demander en mairie. Pour la demande de permis de construire, le recours à un architecte est obligatoire pour les sociétés (EARL, SCEA...) à l'exception des GAEC.

La mise en conformité des stockages des hydrocarbures est une sécurité pour votre exploitation. Elle est prévue par le référentiel Quali'Terre. Des conseillers ont été formés dans les chambres d'agriculture pour répondre à vos questions sur les sujets traités dans cette fiche et sur les aides existantes pour financer les travaux.

- **Département du Cher** : Tél.: 02 48 23 04 00 - Fax : 02 48 65 22 13
- **Département d'Eure-et-Loir** : Tél.: 02 37 24 45 61 - Fax : 02 37 24 45 90
- **Département de l'Indre** : Tél.: 02 54 61 61 45 - Fax : 02 54 61 61 44
- **Département d'Indre-et-Loire** : Tél.: 02 47 48 37 37 - Fax : 02 47 48 17 36
- **Département du Loir-et-Cher** : Tél.: 02 54 55 20 00 Fax : 02 54 55 20 01
- **Département du Loiret** : Tél.: 02 38 71 90 61 - Fax : 02 38 71 90 90